

Note de Service n°2024-001

Congés Annuels 2024

Cette note a pour objet de rappeler les règles applicables en matière de congés annuels pour les agents de la collectivité.

1 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1.1 Congés annuels

La période de référence pour l'attribution des droits à congés annuels est l'année civile, à soir du 1^{er} janvier N au 31 décembre N. Les congés annuels doivent être pris pendant cette période.

La durée annuelle de congé est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, soit 25 jours. Les congés dus pour une année de service ne peuvent se reporter sur l'année suivante sauf cas exceptionnel (maladie, accident de service).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés (jours travaillés) :

Exemples	Droit à congés	Modalité de pose
1 agent à temps complet (36 h sur 5 jours)	25 jours	1 semaine = 5 jours
1 agent à temps complet (36 h sur 4,5 jours)	22,5 jours	1 semaine = 4,5 jours
1 agent à temps partiel à 80% (sur 4 jours)	20 jours	1 semaine = 4 jours

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,



- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Les congés ne peuvent en aucun cas être pris par anticipation sur l'année suivante.

Un congé annuel ne peut être « interrompu » pour permettre de soigner un enfant malade ou d'en assurer momentanément la garde. Il en est de même pour les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

L'absence de service ne peut être supérieure à 31 jours consécutifs.

1.2 Compte-épargne temps

Par délibération du 19/07/2011, il a été institué un compte épargne temps pour les agents de la commune. Les modalités d'alimentation du CET sont précisées dans la présente délibération avec comme seule épargne le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Or, selon les dispositions du décret 2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte épargne temps dans la FPT et notamment à l'article 3, le CET est alimenté par le report de jours de RTT et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du CET par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Il est proposé de modifier les modalités d'application d'ouverture et d'alimentation du CET comme suit :

- La demande d'ouverture du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale selon le formulaire joint en annexe
- Le CET peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Il peut être également alimenté pour les jours RTT et des jours de repos compensateurs. La demande doit être transmise à l'autorité territoriale selon le formulaire joint en annexe avant le 15 janvier de l'année N+1
- L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il est proposé d'autoriser la collectivité à instaurer l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

- 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

2 - CONGES ANNUELS ET RTT DES AGENTS DE LA MAIRIE D'AIGUILLON

Le nombre de jours de congés rémunérés pour les agents de la Mairie d'Aiguillon est de 25 jours auxquels s'ajoutent 5 jours de RTT à la Ville d'Aiguillon (journée de solidarité déduite).

Les agents travaillant à temps partiel

Les droits à congés sont proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent et des modalités d'aménagement du temps partiel.

Les congés annuels des agents placés en temps partiel thérapeutique sont soumis au même principe.

Cas des agents n'ayant pas effectué une année civile complète au sein des services municipaux :

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata du temps des services accomplis.

3 - OCTROI DES CONGES ANNUELS ET RTT

Afin de tenir compte des nécessités liées au service, un certain nombre de règles s'imposent :

☒ **Planification des congés par les responsables de service ou de pôle :** établissement d'un planning de congés de l'ensemble du service en début d'année (vacances d'hiver, printemps, été, Toussaint et Noël).

Il est impératif de respecter le quota de présence exigé par service quelle que soit la période de congés. On entend par quota, le respect de 50 % des effectifs par service avec une vigilance sur les fonctions en binôme.

☒ **Prise des congés :**

Les agents bénéficient de 5 semaines de congés annuels. S'il n'est pas possible de prendre la totalité sur l'année en cours. Elles pourront être reportées sur le compte épargne temps dans la limite de 60 jours (70 jours pour 2024 selon la réglementation en vigueur).

Les demandes de congés annuels se font sur la feuille de liaison spécifique des absences avec une prévision de mise en œuvre au 01/03/2024 d'un logiciel du temps de travail, les feuilles de congés seront alors supprimées.

Elles sont validées par le responsable hiérarchique direct, enregistrées par le service des Ressources Humaines et signées par la DGS.

Pour les agents des services techniques, les demandes de congés sont visées par le responsable direct, validées par le responsable des Services Techniques, enregistrées par le service des Ressources Humaines et signées par la DGS.

Il est impératif que tous les agents respectent la date butoir de dépôt de demande de congé pour permettre au responsable de service d'établir le planning afin d'assurer un équilibre entre la continuité du service et les attentes personnelles des agents. Les agents qui ne respectent pas la date butoir risquent de voir leurs congés refusés si le quota de 50 % d'absence est déjà atteint.

Le personnel des écoles devra en priorité prendre les congés annuels pendant les vacances scolaires.

Tout différend relatif à la planification ou la prise des congés doit être réglé par le responsable de service.

- Vacances scolaires d'Hiver, Printemps, Toussaint et Noël, Vacances d'été et congés hors période :

Les demandes concernant les vacances scolaires d'Hiver, Printemps, Toussaint, Noël, Vacances d'été et congés hors période devront être soumises à l'avis du responsable de service **et devront être posées à l'aide d'un planning prévisionnel en début 2024 pour toute l'année et au plus tard le 31 janvier 2024.**

- Pour les RTT :

Les agents de la collectivité bénéficient de 6 jours de RTT dont un est décompté pour la journée de solidarité. Par conséquent, ils devront poser leur 5 jours de RTT au cours de l'année N.

De plus, 2 jours de RTT sont imposés à savoir les 10 mai et 16 août 2024 selon les nécessités de service.

- Pour les heures supplémentaires :

Les agents effectuant des heures supplémentaires devront les récupérer dans la limite de 15 jours suivant l'événement selon nécessités de service.

Les heures supplémentaires sont soumises à autorisation du responsable de service et de la Direction générale. Une feuille de demande d'heures supplémentaires devra être remplie à cet effet. Les heures supplémentaires doivent rester exceptionnelles et pour nécessités de service.

Contact :

Service des Ressources Humaines

Destinataires :

- Tous les agents de la collectivité



Le Maire,
Christian GIRARDI.

